

Savoie a rejeté la demande de radiation de la liste des commissaires enquêteurs de M. Guy Truchet.

Cette demande fait suite à la désignation de M. Guy Truchet le 25 novembre 2011 par le Tribunal Administratif de Grenoble en qualité de Président de la Commission d'Enquête sur les Accès français du Lyon-Turin (Tribunal Administratif de GRENOBLE : décision n° E11000484 / 38 du 25 novembre 2011) et à l'arrêté interpréfectoral du 30 novembre 2011 relatif à cette enquête publique.

Monsieur Guy Truchet a effectivement participé à la Commission d'Enquête suite à l'ouverture de l'Enquête Publique Préalable à une Déclaration d'Utilité Publique ouverte sur décision interpréfectorale des Préfets de l'Isère, du Rhône et de la Savoie (Arrêté Inter Préfectoral du 30 novembre 2011).

L'enquête Publique concernait 71 Communes des trois départements.

Ayant découvert dans la presse ce qu'ils ont apprécié comme de probables conflits d'intérêts et comme une méconnaissance des règles énoncées par le Code d'Éthique et de Déontologie de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs, les demandeurs ont saisi le préfet de Savoie.

Petit train familial

ELLE cultive le sens de la famille, la commission d'enquête publique chargée d'étudier le projet de ligne à grande vitesse Lyon-Turin. Publié en juillet, son rapport – favorable – incite fortement Réseau ferré de France (RFF), le maître d'ouvrage, à passer un marché avec une entreprise de travaux publics dirigée par le frère d'un des commissaires enquêteurs...

Cosignée par un certain Guy Truchet, la page 124 du rapport d'enquête indique sans façon : « La commission invite RFF à étudier le mémoire de l'entreprise Truchet TP, qui propose de mettre à la disposition du projet un terrain de 9 hectares, dans la zone artisanale d'Arbin, pour y stocker de manière défi-

nitive 950 000 m³ de déblais, après autorisation d'extraction de matériaux alluvionnaires. »

La société, présidée par Roger Truchet, frangin du précédent, a acquis ce lopin en 2006, alors que la ligne à grande vitesse était déjà à l'étude. Prix : 3,81 euros le mètre carré, soit environ 350 000 euros. Une affaire : le million de mètres cubes de sable et de gravier contenu dans le site peut générer, aujourd'hui, un chiffre d'affaires de 20 à 50 millions d'euros. Le chantier de RFF permettrait à la fois de vendre les granulats puis de reboucher le trou avec les déblais d'excavation de la ligne à grande vitesse. De quoi recouvrir le conflit d'intérêts.

Source : « Canard Enchaîné du 3 octobre 2012 »

Suite à cet article de presse et d'autres, les demandeurs n'ont eu connaissance d'aucune rectification de la part de Monsieur Guy Truchet.

Monsieur Guy Turchet a reconnu son lien de famille avec son frère Monsieur Roger Truchet, dirigeant de « Truchet TP »

Forts de ce constat, les requérants ont adressé le 14 août 2013 au préfet de Savoie, une demande d'instruction d'une mesure de radiation :

C'est dans ces conditions qu'il nous apparaît opportun de vous demander, Monsieur le Préfet, d'examiner ce dossier dans le cadre d'une procédure de radiation des listes des Commissaires Enquêteurs de Monsieur Guy TRUCHET.

Nous vous remercions de bien vouloir nous tenir informés dans les deux mois de votre décision, à défaut nous considérerons une absence de réponse comme un rejet implicite.

Suite à cette demande motivée qu'il a reçue par courrier enregistré le 14 août 2013, le préfet de Savoie a présenté une demande d'examen visant, le cas échéant, la radiation de M. Guy TRUCHET devant la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie.

Dans le cadre de la procédure demandée par le Préfet de Savoie, Messieurs Ibanez et Communod ont adressé un courrier circonstancié qui a été transmis, par Monsieur le préfet de Savoie, à la commission.

La commission s'est réunie le 23 janvier 2014 en présence de Monsieur Guy Truchet assisté de Monsieur Perri.

Monsieur Guy Truchet a produit des observations devant la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, sans que le contenu de ces observations aient été transmises aux requérants.

La commission départementale de Savoie chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a rejeté la demande de radiation de Monsieur Guy Truchet.

Messieurs Communod et Ibanez ont déposé un mémoire introductif d'instance, enregistré le 14 avril 2014 par le tribunal administratif de Grenoble, en annulation de ce refus de radier Monsieur Guy Truchet de la liste des commissaires enquêteurs.

Par un mémoire en réponse enregistré le 22 octobre 2014 par le Tribunal Administratif de Lyon (à qui la compétence a été attribuée par le Conseil d'Etat), Monsieur Guy Truchet a exposé ses arguments.

II. Discussion

La compétence du Tribunal Administratif de Lyon n'est pas contestée.

La qualité des requérants leur donnant intérêt à agir n'est pas contestée, tous deux résidant dans des communes de l'enquête publique sur les accès français au Lyon-Turin pour laquelle Monsieur Guy Truchet est intervenu après sa désignation par le

Tribunal Administratif de Grenoble le 25 novembre 2011, en qualité de Commissaire enquêteur.

1. Sur l'absence de procédure contradictoire devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie

Monsieur Guy Truchet conclut rapidement sur ce point en déclarant :

La décision (Cf. Pièce 4) est administrative, le principe du contradictoire ne s'applique pas.

Comme le Président de la commission d'enquête, Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et Monsieur le Préfet de l'Isère dans leurs mémoires en réponse respectifs (dossier n° 1407347-6), Monsieur Guy Truchet se méprend.

Monsieur Guy Truchet se méprend en omettant de rappeler que la procédure légale de saisine de la commission est régie par le Code de l'Environnement et que la dite commission départementale est présidée par un magistrat administratif qui peut être délégué par le Président du Tribunal Administratif.

C'est donc bien en qualité de magistrat que siège le président de la commission départementale devant statuer sur la demande de radiation, ce qui du point de vue du principe général du droit impose le débat contradictoire en l'absence de toute autre disposition contraire.

L'interprétation de l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme par la Cour Européenne des droits de l'homme dispose que : **(Pièce n°1 - Guide Art 6 CEDH) - www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf**

"Une autorité qui ne figure pas parmi les juridictions d'un Etat peut, aux fins de l'article 6 § 1, s'analyser néanmoins en un « tribunal » au sens matériel du terme (Sramek c. Autriche, § 36)."

"Un « tribunal » se caractérise au sens matériel par son rôle juridictionnel : trancher, sur la base de normes de droit, avec plénitude de juridiction et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence (Srameck c. Autriche § 36 ; Chypre c. Turquie [GC], § 233)."

"Est inhérent à la notion même de « tribunal » le pouvoir de rendre une décision obligatoire ne pouvant être modifiée par une autorité non judiciaire au détriment d'une partie (Van de Hurk c. Pays-Bas, § 45). En effet, l'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause (Brumărescu c. Roumanie [GC], § 61).8"

Source : Cour Européenne des droits de l'homme - Guide sur l'article 6 - "Droit à un procès équitable" - Conseil de l'Europe.

L'autorité de la commission s'analyse comme celle d'un "tribunal" de sorte que l'instruction et le débat contradictoire est bien une obligation.

La contestation de Monsieur Guy Truchet sur ce point sera donc rejetée.

2. Sur l'incompétence de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie.

Monsieur Guy Truchet n'apporte pas de réponse ou de contestation à l'exposé des requérants.

3. Sur les règles qui s'appliquent aux commissaires enquêteurs, les motifs de radiation, et la procédure de radiation.

Monsieur Guy Truchet répond au mémoire introductif des requérants en trois points :

- 1- *«Suis-je partial ? Non pour les raisons suivantes»*
- 2- *«Suis-je indépendant ? oui pour les raisons suivantes»*
- 3- *«Pourquoi doute ? Allégations tendancieuses des opposants.»*

Monsieur Guy Truchet se livre à une explication des principes d'impartialité et d'indépendance qui montre sa méprise sur la définition même de ces principes.

Monsieur Guy Truchet rappelle, comme l'ont fait les requérants en rappelant la jurisprudence du Conseil d'Etat, que le doute expose le commissaire enquêteur au reproche...

Les requérants ont rapporté dans leur mémoire introductif d'instance des éléments suffisants, notamment le lien familial direct entre Monsieur Guy Truchet et son frère dirigeant de l'entreprise Truchet TP, intéressé au chantier Lyon-Turin, pour justifier la légitimité de leur doute.

Au point "1- Suis-je partial ?", Monsieur Guy Truchet expose que la commission d'enquête ne pouvait faire autrement que d'évoquer dans ses commentaires la proposition commerciale de son frère dirigeant de Truchet TP.

La commission ne pouvait faire autrement que l'évoquer dans ses commentaires puisqu'elle doit faire connaître sa position sur toutes les observations présentées.

La question posée par le requérants n'est pas de savoir si la proposition devait ou non être évoquée par le rapport, mais si un commissaire enquêteur, Monsieur Guy

Truchet, frère du proposant Roger Truchet (dirigeant de Truchet TP) peut participer activement à l'avis officiel concernant cette demande et inviter le maître d'ouvrage à entrer en relation avec son frère dans le cadre d'activités commerciales.

En outre, les requérants démontrent que la rigueur de Monsieur Guy Truchet comme celle de la commission d'enquête, ne s'est pas concrétisée pour un aspect également important du déroulement de l'enquête publique, les règles d'accessibilité du dossier d'enquête publique.

Par courrier en date du 19 mars 2012 (*pièce n°2*) adressé à la Commission d'enquête, Monsieur Ibanez, requérant, a indiqué à la Commission d'enquête que l'accessibilité du dossier d'enquête publique avait été discriminatoire au regard des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

De même, ce courrier démontrait que les informations sur les hauteurs des constructions étaient illisibles sur 91 pages, ce qui a été reconnu par deux commissaires enquêteurs lors d'une rencontre avec le public en Mairie de Les Mollettes.

Dans ce courrier du 19 mars 2012 dont la commission d'enquête devait tenir compte en totalité selon la déclaration de Monsieur Guy Truchet, il est indiqué :

I.a) Information sur l'enquête.

L'information du public a été réalisée en ce qui concerne la publicité de l'enquête, par voie d'affichage, de publication légale dans les journaux comme indiqué dans l'Arrêté Interpréfectoral du 30 novembre 2011.

Sauf démonstration contraire les personnes atteintes de déficience visuelle n'ont pu être informées de l'existence même de cette enquête comme l'ont été les personnes valides.

Cette situation viole les principes fondamentaux de l'égalité des droits des personnes en portant atteinte au droit d'information des personnes affectées de déficience.

La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 précise notamment:

I.b.1) Discrimination par le handicap

Une nouvelle fois les droits fondamentaux des personnes atteintes de handicap ont été violés au regard des dispositions légales nationales et de la Convention Européenne.

En effet, aucune disposition d'accessibilité n'a été mise en place pour les personnes atteintes de déficience visuelle.

De même, nombre de Communes ne disposant pas de Mairie répondant aux normes d'accessibilité ont donné accès aux documents dans des salles situées en étage comme par exemple en Mairie de Sainte Hélène du Lac et de Francin.

Ces faits ont été exposés lors des rencontres avec les commissaires Enquêteurs le 15 mars à Les Mollettes et le 16 mars à Sainte Hélène du Lac.

1.b.2) Des documents illisibles.

Les documents présentés par RFF ont pour but d'informer les citoyens sur les conditions générales de mise en œuvre de l'opération projetée notamment en ce qui concerne les nuisances environnementales.

A ce titre les hauteurs des ouvrages sont essentielles pour une appréciation juste du projet et de son utilité publique au regard des inconvénients qu'il présente.

Lors des présentations publiques qui ont eu lieu notamment à Chambéry, Chapareillan et La Motte Servolex, il a été exposé par RFF que des voies se situeraient à 8 mètres de hauteur voire même à 12 mètres.

L'analyse des documents mis à la disposition du public ne permet pas de situer ces élévations.

En effet, tous les « profils en long » comportent des chiffres illisibles pour l'ensemble de la population y compris pour les Enquêteurs qui l'ont reconnu lors de rencontres avec le public notamment le 15 mars à la Mairie de Les Mollettes.

Monsieur Guy Truchet avance que la commission d'enquête **"doit faire connaître sa position sur toute les observations présentées."**, et que c'est à ce titre que la proposition de son frère a été étudiée et fait l'objet d'une invitation au maître d'ouvrage.

Les requérants n'ont trouvé aucun commentaire de la commission d'enquête, aucune question posée par elle au maître d'ouvrage et aucune réponse du maître d'ouvrage, sur les observations de Monsieur Ibanez ni celle du public concernant l'inaccessibilité du dossier d'enquête publique. Les seuls passages du rapport de la commission d'enquête concernant le "handicap" sont :

- le premier sur la commune de Les Mollettes :

Commune de LES MOLLETES (Savoie)

56 observations ont été écrites dans deux registres d'enquête et 25 lettres, ont été annexées, dont les courriers de la « Ligue Savoisienne », le mémoire déposé par Monsieur D. IBANEZ, le dossier présenté par la société TRUCHET TP et la délibération du Conseil Municipal de LES MOLLETES.

De plus, six contributions ont été portées dans le registre MEC-DU, alors qu'elles concernent la DUP. Au total 87 contributions ont été exprimées.

18 contributions, dont celle du Conseil municipal, déplorent l'absence de réunion publique sur place. 23 estiment que le dossier ne donne pas assez de renseignements sur le tracé, l'emprise, le bruit, le devenir des déblais, 3 auraient voulu voir leurs parcelles sur les plans, 6 évoquent les difficultés d'accès au dossier pour les handicapés.

- le second pour la commune de Sainte Hélène du Lac :

Commune de SAINTE-HELENE-DU-LAC (Savoie)

Deux registres d'enquête publique ont été remplis, contenant 35 observations. 17 lettres ont été jointes, dont celle de la Ligue savoissienne et la délibération du conseil municipal de SAINTE-HELENE-DU-LAC.

Sur les 52 contributions, 18 estiment le projet trop cher, non rentable ou au-dessus des moyens des Etats Français et Italiens déjà très endettés. 7 se réfèrent à l'avis réservé de la Cour des Comptes sur les autoroutes ferroviaires, 4 doutent des calculs de trafic fret évoqués dans le dossier. Trois relèvent l'absence de proposition alternative et 7 proposent d'améliorer la ligne historique. Deux personnes sont pour le projet et six sont favorables au report modal du fret de la route vers le rail. 14 personnes estiment que le dossier manque de précisions sur le tracé et l'emprise, le bruit, le devenir des déblais. Une personne évoque les difficultés d'accès au dossier pour les handicapés.

- les seules appréciations dans le rapport des commissaires enquêteurs sont les suivantes :

L'ensemble était évidemment assez volumineux (le poids total des deux malles était de 22 kilos). Toutefois, la bonne qualité de la rédaction et des supports cartographiques et les explications données par les mairies et par les commissaires enquêteurs lors des permanences ont permis une bonne compréhension de l'ensemble dossier par le public.

*Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.
Rapport de la Commission d'enquête publique.*

Page 35

Rapport des commissaires enquêteurs du 2 juillet 2012 - page 35

3.1 DEROULEMENT GENERAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique devait se dérouler initialement du lundi 16 janvier au lundi 5 mars 2012, conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2011.

A la demande du Président de la Commission et en accord avec l'autorité organisatrice, l'enquête a été prorogée de deux semaines, soit jusqu'au 19 mars 2012.

Le dossier a été consultable par le public dans les mairies des communes concernées, aux heures d'ouverture habituelles. Aucun incident n'a été relaté.

Toutes les permanences prévues pour recevoir le public dans l'arrêté d'ouverture d'enquête et dans l'arrêté de prorogation ont été tenues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête. Au total, les membres de la Commission d'enquête ont passé 475 heures en permanences.

Rapport des commissaires enquêteurs du 2 juillet 2012 - page 37

Pour démontrer qu'il n'a pas agi de façon discriminatoire avec ses collègues de la commission d'enquête, malgré l'apparence des faits, en n'évoquant pas des observations majeures en matière d'accessibilité, **Monsieur Guy Truchet en rapportera la preuve**, ne serait-ce que par les extraits du rapport de la commission d'enquête visant ces observations, ce qu'il ne fait pas.

En l'absence de pièce prouvant que les observations précises de Monsieur Ibanez et du public ont fait l'objet de commentaires par la commission d'enquête, Monsieur Guy Truchet ne peut contester un traitement discriminatoire et partial des observations qui a conduit la commission d'enquête à ne pas transmettre les observations sur l'inaccessibilité du dossier d'enquête.

En revanche la commission d'enquête s'est montrée scrupuleuse en invitant RFF à entrer en contact avec le frère de l'un des ses membres, Monsieur Guy Truchet.

Un tel choix dans les observations conduit à apprécier l'invitation faite à RFF d'entrer en contact d'affaire avec le frère de Monsieur Guy Truchet, comme constituant effectivement une discrimination dans les observations traitées et contraire aux règles légales et déontologiques.

A tout le moins, le doute légitime est démontré et l'apparence de l'impartialité nécessaire à la confiance du public ne peut être revendiquée par Monsieur Guy Truchet.

Enfin, Monsieur Guy Truchet ne pourra pas se réfugier derrière une quelconque ignorance de sa part de ce qui est écrit dans le rapport puisqu'en qualité de commissaire enquêteur, membre de la commission d'enquête, sa signature du rapport l'engage sur la totalité du rapport y compris l'invitation favorable à son frère.

Il est donc démontré que l'invitation faite à RFF d'entrer en contact avec son frère méconnaît les règles de l'impartialité et de l'indépendance rappelées dans le présent mémoire en réplique et dans le mémoire introductif d'instance des requérants, sauf à ce que Monsieur Guy Truchet rapporte la preuve du traitement égal des observations du public.

En se maintenant au sein d'une commission d'enquête délibérant sur un projet auquel son frère est personnellement intéressé, Monsieur Guy Truchet a méconnu les règles légales et déontologiques s'appliquant aux commissaires enquêteurs et plus généralement aux personnes chargées d'une mission de service public.

Les observations de Monsieur Guy Truchet sur la finalité de la proposition de son frère, sur le niveau de recommandation ou sur l'effectivité de la proposition, ou encore sur l'aboutissement commercial ou non de la mise en relation, n'entrent pas dans le champ de la définition de la notion d'impartialité.

Monsieur Guy Truchet se méprend sur la notion et le sens de l'impartialité, lorsqu'il considère que l'absence d'impartialité n'apparaîtrait que par la réalisation de l'offre de son frère.

S'il est exact que le constat de l'intérêt personnel conduit à considérer que les règles d'impartialité et d'indépendance sont méconnues par les auteurs, il n'en reste pas moins que Monsieur Guy Truchet se méprend en imaginant que l'impartialité serait démontrée par la seule preuve d'un "intérêt personnel".

En effet, le respect de l'impartialité, comme d'ailleurs l'absence de conflit d'intérêts, permettent d'éviter (autant que faire se peut) des actes pénalement répréhensibles tels que la prise illégale d'intérêt.

La prise illégale d'intérêt se définit effectivement par un intérêt direct ou indirect, matériel ou moral, **de toute personne chargée d'une mission de service public.**

Monsieur Guy Truchet pourra utilement le vérifier sur la brochure du Ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr/art_pix/scpc2001-7.pdf (**Pièce n°3**)

Il y est précisé :

1/ Qualité de l'auteur

Sont visées les personnes **dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat**

Par personne **dépositaire de l'autorité publique**, il faut entendre les **fonctionnaires** (fonction publique de l'Etat, fonction publique des collectivités territoriales et fonction publique hospitalière) et les **officiers ministériels** investis d'une mission publique par l'autorité publique.

Par personne chargée d'une mission de service publique, il faut entendre les personnes chargées d'une délégation de service public

3/ La prise d'intérêts:

« prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un **intérêt quelconque** »

Le délit est caractérisé par « la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect et se consomme par le seul abus de la fonction **indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel** » (Crim. 21 juin 2000, pourvoi n° 99-86871)

De plus, ce n'est pas l'achèvement matériel de l'opération qui importe, mais seulement la prise d'intérêts, c'est-à-dire la mise en place du lien matériel ou juridique dont le prévenu espère ensuite tirer avantage (Crim 5 juin 1890, Bull. Crim. n°117).

Il est établi que Monsieur Guy Truchet méconnaît la qualification de l'impartialité en la confondant avec la commission d'un délit.

Monsieur Guy Truchet reconnaissant au demeurant son lien de famille, il établit lui-même les bases de sa partialité au sens du texte.

Le lien familial direct s'apprécie comme un intérêt indirect.

Les faits comme les écrits produits par Monsieur Guy Truchet, démontrent la méconnaissance des règles déontologiques et légales.

L'intérêt de la Société Truchet TP et du frère du commissaire enquêteur est parfaitement établi.

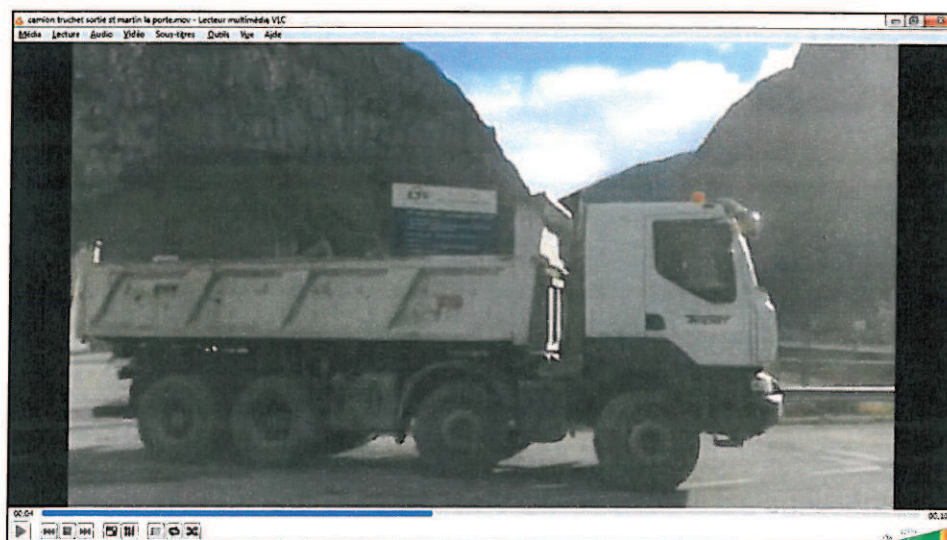
Monsieur Guy Truchet se réfugie derrière le fait que le marché, proposé par son frère au travers de la société Truchet TP, n'est pas conclu, ce qui est une évidence puisque le chantier n'a pas débuté.

Toutefois, il est indéniable que la société Truchet TP travaille sur le chantier Lyon-Turin Ferroviaire, qui est l'une des parties du programme Lyon-Turin comme le rappelle Réseau Ferré de France dans son mémoire en réponse daté du 17 décembre 2014 devant le Conseil d'Etat (**Pièce n°4 - page 3**).

Le programme Lyon-Turin comprend plusieurs opérations fonctionnelles :

- Est-lyonnais : Parties nord et sud du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL), et terminal d'autoroute ferroviaire,
- Lyon – Sillon alpin : d'une part, ligne nouvelle mixte (voyageurs et fret) via un tunnel bitube de Dullin-l'Epine utilisé en mixité (tout du moins dans une phase transitoire), et d'autre part, ligne fret et tunnel bitube de Chartreuse,
- Laissaud – Saint-Jean-de-Maurienne : Ligne mixte voyageurs et fret, tunnels bitubes de Belledune et du Glandon,
- Ligne nouvelle Voyageurs entre Lyon et Avressieux,
- Saint-Jean-de-Maurienne – frontière franco-italienne : Ligne mixte voyageurs et fret, tunnel de base franco-italien.

On reconnaît sur le film produit (**Pièce 5**) un camion "Truchet TP" à la sortie du chantier LTF (Lyon Turin Ferroviaire) de Saint Martin de la Porte :



Il est ainsi démontré que l'argument de Monsieur Guy Truchet, arguant de l'absence de conclusion d'un contrat entre la société de son frère et le maître d'ouvrage, RFF, ne résiste pas aux faits.

Son frère travaille, avec sa société "Truchet TP", sur le chantier de Lyon Turin Ferroviaire, société filiale de RFF. Ce chantier fait bien partie du programme Lyon-Turin, sur lequel Monsieur Guy Truchet a émis un avis favorable pour les accès français au Lyon-Turin.

Il est établi que l'intérêt même indirect ou moral se trouve réalisé du fait du lien familial direct de Monsieur Guy Truchet avec son frère intéressé à des travaux du programme menés par la société filiale du maître d'ouvrage.

Monsieur Guy Truchet devait ainsi se retirer de la commission d'enquête, ne le faisant pas il s'est lui-même placé dans la situation qui ne pouvait qu'engager le public à douter de son impartialité et de son indépendance.

Pour se dédouaner, Monsieur Guy Truchet invoque une rupture familiale ancienne.

Il n'est pas question pour les requérants d'en demander la preuve qui n'est, au demeurant, pas rapportée.

La brouille familiale, qu'elle existe ou pas, n'est pas un moyen permettant de faire abstraction du lien direct ou indirect. Le lien familial subsiste ce qui suffit à définir l'intérêt direct ou indirect fut-il moral.

Retenir le moyen de la rupture familiale ouvrirait la porte à tous les abus notamment en matière de cession d'actif d'entreprises en faillite, puisque de telles cessions sont interdites par le Code du Commerce aux parents ou alliés des dirigeants de droit ou de fait jusqu'au deuxième degré inclusivement. **(Article L642-3 du Code du Commerce)**

Il est ainsi démontré que le moyen de défense de Monsieur Guy Truchet est inopérant et ne pourra qu'être rejeté.

Il est également démontré que Monsieur Guy Truchet se méprend dans son interprétation de l'indépendance et de la partialité en méconnaissant les définitions qui en sont données tant par le Ministère de la Justice que par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Les hautes fonctions assurées par Monsieur Guy Truchet au sein de la Coordination Nationale des commissaires enquêteurs comme administrateur, ou en tant que président de la coordination Drôme, Isère, Savoie, rappelées dans le mémoire introductif d'instance, ne font qu'aggraver le grief. **(Pièce 6)**

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION			
Membres élus			
<i>Brigitte Chalopin, Edmond Chaussebourg, Marie-Françoise Sevrain (membres du bureau)</i>			
Jean Cudaud	83 Rue Robespierre - 93100 MONTREUIL	Tél : 01.49.88.98.50	cce.idfsec@numericable.fr
Georgette Pejoux	89 Rue Delord - 33000 BORDEAUX	Tél : 05.56.39.72.95	jepejoux@modulonet.fr
Jean-Paul Péri	5 Rue des Trois Dauphins - 73000 CHAMBERY	Tél : 04.79.69.00.61	jp.per31@wanadoo.fr
Gérard Vinches	Les Petits Chênes - 72390 DOLLON	Tél : 02.43.93.71.97	gd.vinches@wanadoo.fr
Présidents ou délégués régionaux, membres du CA			
ALSACE-MOSELLE		MIDI-PYRÉNÉES	
Comp. des CE Région Alsace-Moselle		Ass. des CE de Midi-Pyrénées	
Jean Annaheim, Président	http://cceram.cnce.fr/ ce.cceram@gmail.com Tél : 03.88.82.27.05	François Bourdin, Président	http://www.acemip.fr president@acemip.fr Tél : 05.61.86.28.94
LEVARD GENERAL GIRARD - 20200 BASTIA		Comp. des CE du Var	
CHE COMTE	http://cefc.cnce.fr/	Jacques Branellac, Président	http://www.acemip.fr Tél : 04.94.32.69.53
Comp. des CE de Franche-Comté	jacques.breton21@laposte.net	1597 Chemin Royal - 83330 LE CASTELLET	
es Breton, Président	Tél : 03.81.61.25.20 / 06.20.87.63.82	RHÔNE-ALPES - TA de Lyon	http://ccelyon.cnce.fr/
emin des Monts de Bregille - 25000 BESANÇON		Comp. des CE près le Tribunal Administratif de Lyon	méj p.trossevin@orange.fr
IE-FRANCE	http://cecidt.cnce.fr/	Jean-Pierre Trossevin, Président	Tél/fax : 04.78.64.67.48
Comp. des CE d'Ile-de-France	jeanpierre.chaulet@free.fr	137 Cours Emile Zola - 69100 VILLEURBANNE	
Pierre Chaulet, Président	Tél et fax : 01.49.74.03.85	RHÔNE-ALPES - TA de Grenoble	http://ccedis.cnce.fr/
de Beauté - 94130 NOGENT SUR MARNE		Coordination des CE Drôme Isère Savoie	truchet.guy@wanadoo.fr
UEDOC-ROUSSILLON-VAUCLUSE	http://www.cce-ir.com/	Guy Truchet, Président	Tél : 06.73.84.98.45
Comp. des CE du Languedoc-Roussillon-Vaucluse	leon.gieskowiak@orange.fr	15 Route de Chavord BP30 - 73800 MONTMELIAN	
Grzeskowiak, Président	Tél/Fax : 04.66.01.81.01	ÎLE DE LA RÉUNION - MAYOTTE	http://www.ccereunion.fr
social : 403 I Av. du Mal Lecièrc - 34400 LUNEL		Comp. des CE de la Réunion-Mayotte	santamaria.laurent@wanadoo.fr
USIN-Indre	http://crceil.cnce.fr/	Laurent Santamaria, Président	Tél : 02.62.20.38.02
Comp. Rég. des CE Limousin - Indre	pierre.genet@free.fr	52 Route Jams Rosats PK13 - 97417 LA MONTAGNE	
Genet, Président	Tél/fax : 05.55.32.88.35	GUADELOUPE	http://crce971.cnce.fr/

Dans son mémoire en réponse, Monsieur Guy Truchet déclare que "Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la DUP en toute connaissance de cause ..."

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la DUP en toute connaissance de cause, après avoir pu prendre connaissance de tout le dossier.

Les requérants ne peuvent qu'être surpris par cette nouvelle méprise d'un membre du conseil d'administration de la CNCE (Coordination Nationale des Commissaires Enquêteurs)

Il est un fait que le Conseil d'Etat ne s'est nullement prononcé sur la déclaration d'utilité publique du dossier accès français du Lyon Turin pour lequel Monsieur Guy Truchet est intervenu en qualité de commissaire enquêteur.

Seul le Premier Ministre s'est prononcé. Une telle méconnaissance des notions d'impartialité, d'indépendance, d'intérêts (personnels ou non), et des principes juridiques ne peut qu'interpeller sur les conditions dans lesquelles Monsieur Guy Truchet apprécie les dossiers qui lui sont confiés.

4. Un contexte général ne pouvant que conduire au doute légitime du public.

Les requérants font leurs les éléments contenus dans un mémoire en réplique déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le dossier n°1407347-6 de demande radiation du président de la Commission d'enquête (**Pièce n°7**) à laquelle Monsieur Guy Truchet a participé dans le dossier des accès français au tunnel de base du projet Lyon-Turin soumis à l'enquête publique du 16 janvier 2012 au 19 mars 2012.

Ce mémoire en réplique démontre les conditions légitimement douteuses dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique sur les accès français au Lyon-Turin, en méconnaissance des principes fondamentaux qui s'imposent à toute personne chargée d'une mission de service public, de loyauté envers le public, d'impartialité et d'indépendance.

Un nouvel élément, publié par un hebdomadaire le 19 février 2015, vient s'ajouter à ce mémoire. **(Pièce n°8)**

Au cours de l'enquête publique, le président du CPNS, Monsieur Philippe Gamen, également commissaire enquêteur aux côtés de Monsieur Guy Truchet; a rencontré à plusieurs reprises la société LTF (filiale de RFF) pour la gestion des mesures compensatoires du projet Lyon Turin en présence de la DDT (Direction Départementale des Territoires).

S'il ne peut être reproché à Monsieur Guy Truchet, l'absence d'indépendance et d'impartialité imputables à Monsieur Philippe Gamen, en revanche, il lui est reproché en sa qualité de Commissaire enquêteur, inscrit sur la même liste d'aptitude que Monsieur Philippe Gamen, participant à une commission d'enquête aux côtés de ce même Monsieur Philippe Gamen, d'avoir omis de révéler les inévitables conflits d'intérêts de ce dernier.

Monsieur Guy Truchet ne pourra pas valablement soutenir qu'il ignorait les fonctions de président du CPNS de Monsieur Philippe Gamen, sauf à déclarer que dans la gestion des mesures compensatoires il ignore le rôle de cet organisme dans le département où il intervient régulièrement en qualité de commissaire enquêteur.

Monsieur Guy Truchet ne pourra contester que parmi les 22 recommandations de la commission d'enquête à laquelle il participait avec Monsieur Philippe Gamen, il est précisé que RFF "devra" travailler avec le CPNS présidé par Monsieur Philippe Gamen. **(Rapport de la commission d'enquête page 240 recommandation n°4)**

Monsieur Guy Truchet ne pourra pas contester, non plus, savoir que Monsieur Philippe Gamen était en contact avec le maître d'ouvrage dès le mois de mars 2011 puisqu'il est signataire du rapport des commissaires enquêteurs qui en fait mention à la page 28.

Il est hélas démontré que Monsieur Guy Truchet a failli à son devoir d'information loyale du public, étant rappelé qu'en qualité de personne chargée d'une mission de service public, Monsieur Guy Truchet est tenu par les dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Il apparaît dans ce volet du dossier que Monsieur Philippe Gamen, au vu et su des autres commissaires enquêteurs, pouvait légitimement apparaître comme ayant un intérêt moral même indirect en sa qualité de président du CPNS.

En l'ignorant et ne le révélant pas, malgré les questions du public lors de la réunion tenue à Chapareillan le 28 février 2012 (**Pièce n°9**), Monsieur Guy Truchet a méconnu les règles et dispositions régissant la fonction de commissaire enquêteur chargé d'une mission de service public.

5. Sur la tenue de deux enquêtes publiques simultanées

Il est nécessaire, avant dire droit, d'enjoindre Monsieur Guy Truchet et le Préfet de Savoie de produire le dossier de l'enquête publique qu'il a conduite dans le dossier de ligne haute tension présenté par RTE.

A ce titre il sera produit le relevé d'heures des commissaires enquêteurs tel qu'enregistré au Tribunal Administratif de Grenoble pour le dossier Enquête publique RTE et celui pour l'enquête publique des accès français au Lyon Turin qui se sont tenues simultanément.

Seule la production de ces informations probantes permettront aux requérants et au Tribunal Administratif de Lyon de lever le doute légitime qui existe.

A défaut de production de ces pièces essentielles à la révélation de la vérité, les requérants maintiennent leurs reproches.

6. Sur la demande au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Les requérants ont été amenés à engager des frais irrépétibles pour les demandes de documents, déplacements et recherches de documents, photocopies, ouvrages, secrétariat, télécommunications, affranchissements etc., nécessaires à ce recours.

Il n'est donc pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du représentant de l'Etat dans le département, la somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avant dire droit,

Enjoindre Monsieur Guy Truchet et le Préfet de Savoie de produire le relevé, portant date certaine, des heures passées pour les enquêtes publiques des accès français au Lyon Turin et de la Liaison électrique Savoie-Piémont.

Enjoindre le Préfet de Savoie de produire le compte rendu de la réunion qui s'est tenue au CPNS le 31 janvier 2012 à laquelle la DDT a participé (document publié par l'hebdomadaire POLITIS). (**Pièce 8**)

Par ces motifs,

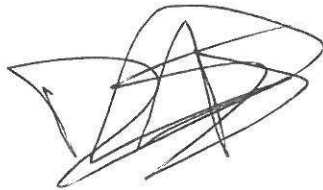
Plaise au Tribunal

- 1°) déclarer la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie incompétente pour avoir déjà statué,
- 2°) annuler la décision du 14 février 2014 de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- 3°) prononcer la radiation de Monsieur Guy Truchet de la liste des commissaires enquêteurs de Savoie ;
- 4°) Mettre à la charge de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, la somme de 150 euros (cinquante euros) à verser aux requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sous toutes réserves

Fait à LES MOLLETES le 25 février 2015
en 6 exemplaires originaux

Daniel Ibanez



Noël Communod



Tribunal Administratif
de Lyon

02 MARS 2015

N°

Pièces jointes :

1. Cour Européenne des droits de l'homme - Guide sur l'article 6 - "Droit à un procès équitable" - Conseil de l'Europe,
2. Courrier à la Commission d'enquête de Monsieur Daniel Ibanez en date du 19 mars 2012
3. Brochure du Ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr/art_pix/scpc2001-7.pdf
- 4.° Réseau Ferré de France mémoire en réponse daté du 17 décembre 2014 devant le Conseil d'Etat
- 5.° Film vidéo d'un camion "Truchet TP" à la sortie du chantier LTF (Lyon Turin Ferroviaire) de Saint Martin de la Porte *CD joint*
- 6.° CNCE composition du Conseil d'Administration,
- 7.° Mémoire en réplique déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le dossier n°1407347-6 de demande radiation du président de la Commission d'enquête
- 8.° Hebdomadaire "POLITIS" le 19 février 2015
- 9.° Compte rendu de la réunion tenue à Chapareillan le 28 février 2012

Tribunal Administratif
de Lyon

02 MARS 2015

N°

